

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 337 957 175 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 452 574 500 \$;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58156

Gouvernement du Québec

Décret 812-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret

ANNEXE
(art. 3, par. 2°)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
Couple sans enfant Famille monoparentale, Un enfant	4 776 \$	7 355 \$	23 774 \$

numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010 et 668-2011 du 22 juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Modifications au Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

Les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010 et 668-2011 du 22 juin 2011, est de nouveau modifié de la façon suivante :

1. L'annexe est remplacée par la suivante :

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Famille biparentale, Un enfant Famille monoparentale, Deux enfants	5 208 \$	7 355 \$	23 774 \$
Famille biparentale, Deux enfants Famille monoparentale, Trois enfants	5 520 \$	7 547 \$	23 774 \$
Famille biparentale, Trois enfants et plus Famille monoparentale, Quatre enfants et plus	5 832 \$	7 823 \$	23 774 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

2. L'âge d'admissibilité prévu à l'article 4 est abaissé d'un an annuellement à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes modifications, et ce, jusqu'à ce qu'il soit de 50 ans.

3. Les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

58157

Gouvernement du Québec

Décret 813-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 49 725 000 \$ sur cinq ans et la conclusion de deux ententes de financement avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour la réalisation de la trame verte et bleue

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, adopté le 8 décembre 2011 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,

c. A-19.1), est entré en vigueur le 12 mars 2012, jour de la signification de l'avis du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire selon lequel le plan est conforme aux orientations gouvernementales;

ATTENDU QUE l'« Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement », transmis à la Communauté au début de 2011, contient une orientation visant à l'inciter à assurer la protection et la mise en valeur des milieux naturels, de la biodiversité, du patrimoine et des paysages;

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement a notamment comme objectif de mettre en valeur le milieu naturel, le milieu bâti et les paysages dans une perspective intégrée et globale à des fins récréotouristiques, par la mise en place d'une trame verte et bleue contribuant également à la protection des milieux naturels, objectif qui a suscité un fort consensus des élus, de la population et des organismes du milieu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite appuyer la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement, en concertation avec la Communauté métropolitaine de Montréal;